

D2026-016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le huit du mois d'avril, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 01 avril 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, MEYER Michaël, BEN Mélanie, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, SEBBANE Nadia, ROQUIER Samuel, LEHOURS Catherine, BEDEL François, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, de ROCQUIGNY Laurence, SCHOENIG Leila, PUYFAGES Aurélien, PRACROS Claude, JOUFFRET Philippe, FORGET Sébastien, VIAL Louis, LUNOT Jean-Pierre

Procurations :
MERCIER Sophie à SOLOIS Frédéric
MANSOUR Lionel à FRANCK Hugo
BOISSERIE René à JARLIER Marie-Anne
POINAS-FREYDEFONT Clémence à ROQUIER Samuel
DE DONNO Aurélien à SEBBANE Nadia
BIGOURET-DENAES Christine à VIAL Louis

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 6 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; M. PUYFAGES Adrien a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

OBJET : Délégations données au Maire

Rapporteur : Hugo FRANCK, Maire

Il est exposé à l'assemblée qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

D2026-016

2° De fixer les tarifs, dans la limite de 10% d'augmentation annuelle, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal dans la limite des crédits inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) Procéder à la réalisation des emprunts :

- A taux fixes,
- A court, moyen, long terme, d'une durée maximale de 20 ans,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts

En outre, les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après ;

- Des indemnités et des commissions
- Des droits de tirage et des remboursements anticipés sur les contrats,
- La faculté de réviser une ou plusieurs fois le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

b) Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et à la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Commune ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

D2026-016

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Etablissement Public Foncier Local ou à une Société d'Economie Mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, pour tout type de recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les fonds commerciaux dans le périmètre d'exercice défini, à savoir avenue Jean Jaurès, rue Nationale et boulevard Vaquez ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée et mentionnée à l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de

D2026-016

l'exécution de travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 5 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Il est proposé au Conseil municipal de confier ces délégations à Monsieur le Maire, il en rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions : M. JOUFFRET, Mme PRACROS, M. FORGET)

- **d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes autres natures relatifs aux délégations susvisées jusqu'au 29^{ème} alinéa, l'alinéa 30 étant retiré,**
- **d'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hugo FRANCK

Adrien PUYFAGES,

Secrétaire de séance

